BGer 5A 887/2019 vom 6. Januar 2020

Bundesgericht, 2020-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_887_2019

FR: TF 5A 887/2019 du 6 janvier 2020

IT: TF 5A 887/2019 del 6 gennaio 2020

Regeste

opposition à séquestre | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 06.01.2020 5A 887/2019 (5A_887/2019) Tribunal fédéral IIe Cour de droit civil 06.01.2020 5A 887/2019 (5A_887/2019) Tribunale federale II Corte di diritto civile 06.01.2020 5A 887/2019 (5A_887/2019)

opposition à séquestre | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_887/2019 Ordonnance du 6 janvier 2020 IIe Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure 1. A._____, 2. B._____, 3. C._____, tous trois représentés par Me Oliver Ciric, avocat, recourants, contre D._____ SA, représentée par Mes Paul Hanna et Vincent Guignet, avocats, intimée. Objet opposition à séquestre, recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève Chambre civile du 18 septembre 2019 (C/11060/2018, ACJC/1349/2019). Vu : le recours en matière civile interjeté par A._____, B._____ et C._____ contre l'arrêt rendu le 18 septembre 2019 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève, en relation avec une ordonnance de séquestre du 16 mai 2018; le courrier du 23 décembre 2019 par lequel les recourants déclarent retirer leur recours; considérant : qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 PCF ; art. 32 al. 2 LTF); que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet (art. 32 al. 1 et 2 LTF); que les frais judiciaires (réduits) incombent solidairement aux recourants (art. 66 al. 1, 2 et 5 LTF); qu'il se justifie d'allouer des dépens à l'intimée pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif, frais devenus inutiles ensuite du retrait du recours (art. 68 al. 4 LTF , par renvoi de l' art. 66 al. 3 LTF); par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis solidairement à la charge des recourants. 3. Une indemnité de 1'000 fr., à verser à l'intimée à titre de dépens, est mise solidairement à la charge des recourants. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève et à l'Office des poursuites de Genève. Lausanne, le 6 janvier 2020 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.